Konkurse Faillites Fallimenti

No 236 Mittwoch, 05.12.2007 125. Jahrgang

- 1. Débitrice: EXPORT LINK INTERNATIONAL SA, che-
- min Frank-Thomas 24 bis, **1208 Genève**2. *Déclaration de faillite*: 07.05.2007
- 3. Suspension de faillite: 21.11.2007
- 4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 17.12.2007
- 5. Avance de frais: CHF 4'200.00
- 6. Remarques: Consultance en matière de droit de fiscalité de sociétés et d'entreprises, constitution, gestion et adminstration de sociétés; pris de participation dans toute société et entreprise de services de consultance, commerciale industrielle et financière.
 - Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.
 - Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
 - Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
 - Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
 - Pour tout renseignement:
 - F. Lindemann/D. Rossetti, tél. 022 388 89 07
 - Office des faillites
 - 1227 Carouge

(04228926)